

## Commission des pensions

### Mise à jour #13

Révisé Août 2004

## Transfert de Fonds de Retraite Immobilisés à un Compte de Retraite Immobilisés (CRI)

**Source:** Loi sur les prestations de pension, par. 21(13) et 31(4), Règlement art. 18 et 18.1

Il faut utiliser un CRI pour le transfert de fonds de retraite immobilisés par suite d'une cessation d'emploi du participant, de son décès ou du partage de son crédit de prestations, ou lorsqu'il change d'établissement financier.

Un transfert de fonds à un CRI n'est permis que si la prestation qui en découlera éventuellement est une forme de prestation permise par la Loi, soit une rente viagère, un fonds de revenu viager (FRV) ou un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR). En outre, un transfert ne peut être fait à un CRI au nom d'un participant à un régime que selon le processus établi à l'article 18.1 du Règlement.

### Liste approuver du Directeur général de CRI/FRV/FRR

Le paragraphe 18.1 prévoit que le transfert de fonds immobilisés dans un CRI ne peut avoir lieu que si l'établissement financier qui doit recevoir les fonds

- a. a déposé auprès du surintendant, pour fin d'approbation, une copie de l'addenda type qui comporte toutes les clauses contractuelles prescrites par le paragraphe 18.1(15),
- b. a été avisé par écrit que son nom figure sur la liste des établissements financiers approuvés par le surintendant relativement aux FRV, CRI et FRR; et
- c. n'a pas été avisé par le surintendant que son nom a été radié de cette liste.

Pour que le régime soit admissible comme un CRI, l'établissement financier doit déposer la formule type d'addenda qu'il entend utiliser, laquelle formule doit être conforme aux dispositions du paragraphe 18.1(15) du Règlement, selon la Loi sur les prestations de pension. Les établissements financiers ne sont pas tenus de déposer leurs formules de régime enregistré d'épargne-retraite, de déclaration de fiducie ou de demande. Ils sont tenus seulement de déposer pour approbation un addenda type conforme aux dispositions du paragraphe 18.1(15). Ils doivent aussi déposer une confirmation que le contrat de REER a été enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, avec le numéro d'enregistrement.

Lorsque les dispositions du Règlement sont respectées, le nom de l'établissement est ajouté à la liste des établissements financiers approuvés par le surintendant pour les CRI, FRV et FRR. Les modifications à l'addenda doivent elles aussi être déposées auprès du surintendant.

Avec effet du 1er janvier 2003, le Règlement a été modifié. Le paragraphe 18.1 contient désormais toutes les dispositions communes aux CRI, aux FRV et aux FRR, et le paragraphe 18.2, toutes les dispositions relatives aux FRV et aux FRR. Le paragraphe 18.3 a été supprimé.

Les CRI, inscrits sur la liste des établissements financiers approuvés par le surintendant, qui ne sont pas conformes au Règlement tel qu'amendé doivent être mis à jour et un addenda révisé doit être déposé à la Commission des pensions d'ici au 1er janvier 2004.

Ce [modèle d'addenda](#) a été établi pour faciliter la présentation de la formule type à soumettre à la Commission. Les établissements financiers pourraient s'inspirer de ce modèle pour préparer leur [addenda standard](#). Ils devraient toutefois examiner les dispositions pertinentes de la réglementation lorsqu'ils préparent un tel addenda.

On peut obtenir, auprès de la Commission manitobaine des pensions ou en consultant notre site Web, une copie de la dernière liste des établissements financiers approuvés par le surintendant.

*La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).*